

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances et
de la Relance

Circulaire du 22 octobre 2021

Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE)

NOR : CCPD2123347C

Le ministre de l'action et des comptes publics aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

- Vu l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Vu le décret n° 2010-1725 du 30 décembre 2010 modifié pris pour l'application de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Vu le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 modifié pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du a du 4 de l'article 266 *quinquies* et des b et c du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B du même code relatif aux produits énergétiques, mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du même code, qui font l'objet d'une utilisation placée en dehors du champ d'application des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques;
- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Vu le décret n° 2020-1730 du 28 décembre 2020 fixant l'entrée en vigueur des dispositions du I de l'article 66 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Vu l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la forme de l'attestation permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération, ou à tarif réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2015 fixant les modalités de communication de la liste de leurs clients non domestiques, par les fournisseurs de gaz naturel, houilles, lignites, coques et électricité à l'administration des douanes et droits indirects, en application des articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 modifié précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.

La présente instruction complète la décision administrative n° 19-028 du 5 juillet 2019, publiée au bulletin officiel des douanes n° 7313 du 9 juillet 2019.

Elle intègre les dispositions :

- de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifié par l'article 6 de la loi n°2020-935 de finances rectificatives pour 2020
- de l'article 66 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021 :

Le tarif de la taxe applicable à l'électricité directement fournie aux navires et bateaux lors de leur stationnement à quai dans les ports est fixé à 0,5 €/MWh.

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la Fiscalité douanière,

signé

Yvan ZERBINI

LA TAXE INTÉRIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

A – Électricité destinée à l'alimentation des navires et bateaux à quai

[1] L'électricité consommée lors du stationnement à quai dans les ports pour les navires mentionnés au c du 1 de l'article 265 *bis* et aux engins mentionnés au e du 1 de l'article 265 *bis* ci-après dénommés « bateaux », bénéficie d'un tarif réduit de la TICFE à 0,5 € par mégawattheure.

[2] Définition des navires et bateaux éligibles au tarif réduit :

Le tarif réduit s'applique aux navires maritimes et bateaux fluviaux (y compris les navires et bateaux de pêche) à l'exclusion des navires et bateaux de plaisance privés.

Sont considérés comme navires et bateaux de plaisance privés les navires et bateaux utilisés, selon le cas, par leur propriétaire ou la personne qui en a la disposition dans le cadre d'une location ou à tout autre titre, à des fins autres que commerciales.

[3] Définition des ports maritimes et fluviaux :

La consommation d'électricité doit avoir lieu sur les quais :

1. Des ports maritimes mentionnés à l'[article L. 5311-1 du code des transports](#) :

- – Les grands ports maritimes, relevant de l'État ;
- – Les ports maritimes autonomes, relevant de l'État ;
- – Les ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- – Le port de Port-Cros relevant pour son aménagement, son entretien et sa gestion de l'Établissement public du parc national de Port-Cros.

2. Situés dans les limites :

a. Des circonscriptions des ports autonomes fluviaux de Paris, mentionné à l'article L. 4322-2 du code des transports et de Strasbourg définis par l'arrêté du 30 avril 2012 modifiant la circonscription du Port autonome de Strasbourg ;

b. Du domaine public fluvial, au sens de l'article L. 2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques pour les autres ports intérieurs et exploitants de systèmes de raccordement électrique à quai.

[4] Consommations éligibles au bénéfice du tarif réduit :

Seule l'électricité consommée lors de la période de stationnement à quai est éligible au bénéfice du tarif réduit.

[5] Définition des opérateurs pouvant demander le bénéfice des tarifs réduits :

Le tarif réduit est destiné in fine, sans préjudice des modalités d'application de la mesure, aux navires et bateaux utilisateurs des systèmes de raccordement électrique lorsqu'ils sont à quai.

Les armateurs maritimes et les transporteurs fluviaux peuvent prétendre au bénéfice de ce tarif réduit, selon les modalités suivantes :

1. *Via* un prix de l'électricité intégrant le tarif réduit de la TICFE. Dans cette situation, l'armateur ou le transporteur fluvial demande à l'exploitant du système de raccordement électrique à quai d'être livré à tarif réduit. À cette fin, deux options sont envisageables:
 - a. Soit l'exploitant du système de raccordement agit en tant que fournisseur d'énergie au sens fiscal : il est ainsi soumis à toutes les obligations déclaratives incombant aux redevables de la taxe, il est ainsi responsable de l'acquittement du tarif réduit de la TICFE auprès du bureau de douane territorialement compétent(s) sur l'électricité consommée lors du stationnement à quai.

- b. Soit l'exploitant du système de raccordement agit en tant que consommateur final au sens fiscal : il demande à être livré à tarif réduit à son fournisseur d'énergie ou demande a posteriori un remboursement de la TICFE auprès du (des) bureau(x) de douane territorialement compétent(s).
2. L'armateur ou le transporteur fluvial peut effectuer une demande de remboursement des montants de TICFE auprès du (des) bureau(x) de douane territorialement compétent(s) notamment pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 à l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

B – Annexes

L'introduction du tarif réduit de la TICFE pour la consommation d'électricité des navires et bateaux lors de leur stationnement à quai entraîne la modification des annexes listées ci-dessous.

a) – Redevables pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est supérieure à 40 térawattheures

[6] Les redevables liquident le montant de la TICFE dû au moyen :

- d'une **déclaration mensuelle estimative d'acquittement**. Cette déclaration, reprise en annexe 2 ter, reprend les quantités facturées et/ou consommées, estimées pour chaque mois qui couvre le trimestre concerné, elle est déposée avant le 15 du mois suivant le mois de référence.
- d'une **déclaration trimestrielle d'acquittement** sur le modèle fourni en annexe 2 bis. Cette déclaration doit être adressée au bureau de douane de rattachement avant le 25 du mois suivant le trimestre de référence. Elle reprend les quantités d'électricité facturées ou/et consommées au cours du trimestre précédent.

Ces documents doivent être servis en **deux exemplaires** et adressés au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'existence (annexe 1).

- **La déclaration mensuelle estimative d'acquittement (annexe 2 ter) :**

[7] Les redevables effectuent des versements mensuels de la taxe due au titre du mois précédent, au moyen d'une **déclaration mensuelle estimative d'acquittement** sur le modèle de l'annexe 2 ter. Cette déclaration doit être reçue par le bureau de douane avant le 15 du mois suivant le mois de référence. Elle fait apparaître la régularisation au titre de la déclaration trimestrielle précédente.

[8] **La déclaration estimative mensuelle d'acquittement fait notamment apparaître :**

- le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence (cadre A) ;
- le nom du **représentant** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse (cadre B) ;
- le bureau de douane destinataire (case C) ;
- les **quantités totales** d'électricité livrées à des consommateurs finals sur un point de livraison situé sur le territoire douanier ou sur le territoire de la principauté de Monaco ou sur le territoire des collectivités de Saint-Pierre et Miquelon ou de Wallis et Futuna ou consommées sur ces mêmes territoires au titre du mois précédent pour lesquelles la taxe est devenue exigible au titre de ce même mois (ligne D), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule.

Dans le cas des fournitures d'électricité en continu donnant lieu à des paiements successifs, la régularisation opérée sur les quantités au moment de l'émission de la facture est portée sur la ligne D de la déclaration mensuelle du mois qui suit celui au cours duquel la régularisation des quantités est intervenue. Si les quantités facturées à l'issue de la période sont supérieures aux quantités estimées, le différentiel est ajouté aux quantités de la ligne D, dans le cas contraire, le différentiel est déduit des quantités figurant sur la ligne D ;

– les **quantités** d'électricité facturées, estimées ou consommées dans le mois pour des usages **exonérés, exemptés ou en franchise** (lignes E), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule. La nature de l'usage non taxable est indiquée par le client sur son attestation (annexe 3) ;

– les **quantités** d'électricité facturées, estimées ou consommées dans le mois pour chacun des usages taxés à tarif réduit, ainsi que le montant dû au titre de chacun de ces usages, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros, et calculé en appliquant le tarif de la taxe aux quantités taxables à tarif réduit figurant sur chaque ligne (lignes F à P) ;

– les **quantités** facturées, estimées ou consommées dans le mois pour des usages **taxables à tarif plein** (case Q), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule, ainsi que le montant dû au titre des livraisons taxables à tarif plein, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros. Ces quantités sont déterminées en déduisant des quantités totales facturées, estimées ou consommées (ligne D) les quantités affectées à des usages non soumis à taxation (ligne E) et les quantités faisant l'objet d'un tarif réduit (lignes F à P). Le montant est calculé en appliquant le tarif de la taxe aux quantités taxables à tarif plein figurant à la ligne Q ;

– la **régularisation** au titre de la déclaration trimestrielle précédente, exprimée en euros (ligne R). Ce montant apparaît en colonne W du second feuillet de la déclaration trimestrielle d'acquiescement

– la **TICFE totale due** (ligne S), calculée en additionnant les montants de la TICFE due à tarif réduit (lignes F à P) au montant de la TICFE due à tarif plein (ligne Q), auxquels peut, le cas échéant, être soustrait le montant de la régularisation au titre de la déclaration trimestrielle précédente (ligne R). La TICFE est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

- **La déclaration trimestrielle d'acquiescement (annexe 2 bis) :**

La déclaration trimestrielle d'acquiescement comporte deux feuillets :

[9] Le premier feuillet précise la répartition des quantités livrées pendant le trimestre par type d'usages (exemptés, exonérés ou à tarifs réduits).

Il fait apparaître :

– le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence (cadre A) ;

– le nom du **représentant** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse (cadre B) ;

– le bureau de douane destinataire (case C) ;

– les **quantités totales** d'électricité facturées à des consommateurs finals en France ou consommées en France durant le trimestre de référence (ligne D), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule. Sur cette même ligne D figurent également les quantités d'électricité estimées pour les clients faisant l'objet d'acomptes périodiques et d'une régularisation par une facturation relevant les consommations réelles. Au moment de l'émission de la facture de régularisation, la différence entre les quantités estimées et les quantités facturées est portée sur la ligne D. Si les quantités facturées sont supérieures aux quantités estimées, le différentiel est ajouté aux quantités de la ligne D, dans le cas contraire, le différentiel est déduit des quantités figurant sur la ligne D ;

– les **quantités** d'électricité facturées, estimées ou consommées dans le trimestre pour des usages **exemptés ou exonérées** (ligne E), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule. La nature de l'usage non taxable est indiquée par le client sur son attestation (annexe 3).

Lorsqu'un client utilise l'électricité à plusieurs usages non taxables, et qu'il a coché plusieurs cases sur son attestation d'exemption/exonération (annexe 3), le fournisseur impute l'ensemble des quantités non taxables sur le premier usage coché ;

– les **quantités** d'électricité facturées, estimées ou consommées dans le trimestre pour des usages ouvrant droit à un tarif réduit de taxation, exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule, ainsi que le montant global dû au titre des usages taxés à tarif réduit, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros (ligne F) ;

– les **quantités** facturées, estimées ou consommées dans le trimestre pour des usages **taxables à tarif plein** (ligne G), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule, ainsi que le montant global dû au titre des usages taxés à tarif plein, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros. Ces quantités sont déterminées en déduisant des quantités totales facturées, estimées ou consommées (ligne D) les quantités affectées à des usages non soumis à taxation (ligne E) et celles affectées à des usages taxés à tarif réduit (ligne F) ;

– le montant supplémentaire éventuel à acquitter, qui figure en colonne U du second feuillet de la déclaration trimestrielle. Si la différence entre la TICFE due et la TICFE versée chaque mois est positive, le redevable acquitte le différentiel à travers la déclaration trimestrielle d'acquiescement ;

– la **TICFE totale due** sur les quantités taxables du trimestre considéré (ligne I), calculée en faisant la somme de la TICFE due au titre des quantités livrées à tarif réduit (ligne F) et de la TICFE due au titre des quantités livrées à tarif plein (ligne G), ainsi que de l'éventuel montant supplémentaire à acquitter au titre de la régularisation du trimestre. La TICFE est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

[10] Le second feuillet permet de décliner les quantités d'électricité livrées, par type d'exemption, d'exonération, ou de tarif réduit, pour chaque mois couvrant le trimestre concerné, et établir le différentiel entre la TICFE due et la TICFE versée mensuellement.

Il fait apparaître :

– le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence ;

– le nom du **représentant** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse ;

– les **quantités** d'électricité livrées et facturées pour chaque mois couvrant le trimestre concerné, exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule (colonne A) ;

– les **quantités** d'électricité ouvrant droit à exonération, exemption ou franchise de la TICFE, pour chaque mois couvrant le trimestre concerné, détaillées pour chaque usage, et exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule (colonnes B à G) ;

– les **quantités** d'électricité ouvrant droit à un tarif réduit de la TICFE, pour chaque mois couvrant le trimestre concerné, détaillées pour chaque usage, et exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule (colonnes I à T) ;

– le calcul de la régularisation, le montant de la TICFE dû est soustrait du montant de la TICFE versée au titre de chaque mois couvrant le trimestre concerné. Le montant de la régularisation reprenant l'écart entre le montant de la taxe payée sous forme de versements mensuels au titre du trimestre apparaît au bas de la colonne Y.

b) – Redevables pour lesquels la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures

[11] Les redevables, pour lesquels la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures, déclarent et liquident le montant de la TICFE dû au moyen d'une **déclaration trimestrielle d'acquiescement** sur le modèle de l'annexe 2. Cette déclaration est adressée au bureau de douane avant le 25 du mois suivant le trimestre de référence, elle reprend les quantités d'électricité facturées au cours du trimestre précédent.

Ce document doit être servi en **deux exemplaires** et adressé au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'existence (annexe 1).

[12] La déclaration trimestrielle d'acquittement fait notamment apparaître :

- le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence (cadre A) ;
- le nom du mandataire ou du **représentant fiscal** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse (cadre B) ;
- le bureau de douane destinataire (case C) ;
- les **quantités** facturées ou estimées dans le trimestre pour des usages **taxables à tarif plein**, exprimées en kilowattheures et arrondi au centime d'euros. Ces quantités correspondent aux quantités taxées à tarif plein pour les différentes périodes de facturation (lignes D et F), ainsi que les montants dus au titre de ces quantités taxées à tarif plein ;
- les **quantités** d'électricité facturées ouvrant droit à exonération, exemption ou franchise de la TICFE, détaillées pour chaque usage, et exprimées en kilowattheures (lignes H à L) ;
- les **quantités** d'électricité facturées pour chacun des usages taxés à tarif réduit, exprimées en kilowattheures, ainsi que le montant dû au titre de chacun de ces usages, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros, et calculé en appliquant le tarif de la taxe aux quantités taxables à tarif réduit figurant sur chaque ligne (lignes M à X) ;
- les **quantités totales** d'électricité facturées ou donnant lieu à acomptes à des consommateurs finals en France durant le trimestre de référence (ligne Y), exprimées en kilowattheures. Il s'agit de la somme des quantités d'électricité facturées à tarif plein en exemption, en exonération, en franchise ou à tarif réduit de la TICFE. Sur cette même ligne Y figurent également les quantités d'électricité estimées pour les clients faisant l'objet d'acomptes périodiques et d'une régularisation par une facturation relevant les consommations réelles. Au moment de l'émission de la facture de régularisation, la différence entre les quantités estimées et les quantités facturées est portée sur la ligne Y. Si les quantités facturées sont supérieures aux quantités estimées, le différentiel est ajouté aux quantités de la ligne Y. Dans le cas contraire, le différentiel est déduit des quantités figurant sur la ligne Y ;
- la **TICFE due** sur les quantités taxables du trimestre considéré (ligne Z), calculée en faisant la somme de la TICFE due au titre des quantités livrées à tarif réduit (ligne M à X) et la TICFE due au titre des quantités livrées à tarif plein (lignes E et G). La TICFE est exprimée en euros, arrondie à l'1'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,5 est comptée pour 1).

c) – Consommateurs redevables

[13] Les personnes qui produisent l'électricité qu'elles consomment pour leurs propres besoins déclarent et liquident le montant de la TICFE dû au moyen d'une **déclaration trimestrielle d'acquittement** sur le modèle de l'annexe 2 *quater*.

Ce document doit être servi en **deux exemplaires** et adressé au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'existence (annexe 1).

La déclaration trimestrielle d'acquittement fait notamment apparaître :

- le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence (cadre A) ;
- le nom du mandataire s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse (cadre B) ;
- les références du site consommateur, son adresse et son numéro SIRET (case C) ;
- le bureau de douane destinataire (case D) ;
- les **quantités** totales d'électricité consommées, exprimées en kilowattheures (case E) ;

- les **quantités** d'électricité consommées ouvrant droit à exonération, exemption ou franchise de la TICFE, détaillées pour chaque usage, et exprimées en kilowattheures (lignes F à K) ;
- les **quantités** d'électricité consommées pour chacun des usages taxés à tarif réduit, exprimées en kilowattheures, ainsi que le montant dû au titre de chacun de ces usages, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros, et calculé en appliquant le tarif de la taxe aux quantités taxables à tarif réduit figurant sur chaque ligne (lignes L à V) ;
- les **quantités** consommées dans le trimestre pour des usages **taxables à tarif plein** (ligne W), exprimées en kilowattheures. Ces quantités sont déterminées en déduisant des quantités totales consommées (ligne E), les quantités affectées à des usages non soumis à taxation (lignes F à K) et les quantités affectées à un usage taxé à tarif réduit (lignes L à V) ;
- la **TICFE due** sur les quantités taxables du trimestre considéré (ligne X), calculée en faisant la somme de la TICFE due au titre des quantités consommées à tarif réduit (ligne L à V) et la TICFE due au titre des quantités consommées à tarif plein (ligne W). La TICFE est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,5 est comptée pour 1).

Les consommateurs-redevables disposant de plusieurs sites de production d'électricité établissent une déclaration globale détaillant les quantités produites pour chaque site.

d) – Redevables fournisseurs ou consommateurs-producteurs d'électricité à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna

[14] Les redevables, fournisseurs ou consommateurs-producteurs d'électricité à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, peuvent déclarer la TICFE, auprès des services douaniers de rattachement, selon une périodicité annuelle, avant le 31 janvier suivant l'année concernée, au moyen du formulaire repris en annexe 2 *quinquies*.

Aux fins de l'appréciation de ces seuils, les quantités consommées au cours d'une période de facturation sont réparties proportionnellement au nombre de jours de chaque mois.

La déclaration, qui comporte les mêmes informations que celles reprises au paragraphe [9], doit être servie en deux exemplaires, et adressée au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'existence (annexe 1)